

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 66/1999****du 28 mai 1999****modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification)
de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision n° 52/1999 du Comité mixte de l'EEE du 30 avril 1999⁽¹⁾.
- (2) La décision 98/598/CE de la Commission du 9 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les granulats⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (3) La décision 98/599/CE de la Commission du 12 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits d'étanchéité liquides pour toitures⁽³⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (4) La décision 98/600/CE de la Commission du 12 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les kits de toiture, translucides autoporteurs (excepté ceux à base de produits verriers)⁽⁴⁾ doit être intégrée à l'accord.
- (5) La décision 98/601/CE de la Commission du 13 octobre 1998 relative à la procédure d'attestation de conformité des produits de construction, conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 89/106/CEE du Conseil, en ce qui concerne les produits pour la construction de routes⁽⁵⁾ doit être intégrée à l'accord.

DÉCIDE:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 89/106/CEE du Conseil) du chapitre XXI de l'annexe II de l'accord:

- «— **398 D 0598**: décision 98/598/CE de la Commission du 9 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 25).
- **398 D 0599**: décision 98/599/CE de la Commission du 12 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 30).

⁽¹⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 25.

⁽³⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 30.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 287 du 24.10.1998, p. 41.

- **398 D 0600**: décision 98/600/CE de la Commission du 12 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 35).
- **398 D 0601**: décision 98/601/CE de la Commission du 13 octobre 1998 (JO L 287 du 24.10.1998, p. 41).»

Article 2

Les textes des décisions 98/598/CE, 98/599/CE, 98/600/CE et 98/601/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1999, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

F. BARBASO
